



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Auxiliaires

Question écrite n° 7735

Texte de la question

M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des auxiliaires de bureau relevant de son ministère. Jusqu'en 1983, ces personnels pouvaient être titularisés comme adjoint administratif à l'ancienneté. Une telle évolution de carrière n'est plus envisageable aujourd'hui pour ces auxiliaires qui ne disposent par ailleurs d'aucune certitude de réemploi d'une année sur l'autre et dont le traitement est peu élevé. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour revaloriser la condition de ces personnels et leur permettre, après plusieurs années d'activité au sein de l'éducation nationale, d'obtenir leur titularisation.

Texte de la réponse

Les auxiliaires de bureau recrutés postérieurement à 1983 n'ont pu bénéficier des dispositions de l'article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Cet article ouvre un droit à titularisation aux agents non titulaires qui étaient en fonctions au 14 juin 1983 et qui comptent, à la date du dépôt de leur candidature, deux ans de services à temps complet. Pour améliorer la situation de ceux des auxiliaires de bureau qui n'ont pas vocation à titularisation, puisqu'ils ne remplissent pas les conditions fixées à l'article 73 précité, un projet a été soumis aux ministres chargés du budget et de la fonction publique en vue de permettre leur intégration, par voie de concours internes spéciaux, dans le corps des agents administratifs. Ce dispositif de recrutements exceptionnels serait susceptible d'être mis en place pendant une durée de trois ans. Dans l'attente de la conclusion positive de ce projet, les auxiliaires de bureau ont, bien entendu, la possibilité de se présenter aux concours normaux d'accès aux corps d'agents et d'adjoints administratifs, ouverts sans condition de diplôme.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7735

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 1993, page 3879

Réponse publiée le : 29 novembre 1993, page 4260